

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE FOURNITURE DE PRODUITS ET DE SERVICES
DE LA SOCIÉTÉ FIAMM ENERGY TECHNOLOGY S.p.A.**

ART. 1 - DÉFINITIONS

Les termes suivants, indiqués dans le texte avec une lettre majuscule, ont la signification indiquée ci-dessous :

Client : désigne l'entreprise ou la personne morale qui achète les Produits et/ou les Services FET et souscrit aux Conditions Générales, et qui déclare ne pas être un consommateur au sens de la loi.

Conditions générales : désigne les présentes Conditions Générales de fourniture de Produits et Services FET.

Confirmation : désigne la communication écrite avec laquelle FET envoie au Client son acceptation de la Commande.

FET : désigne la société FIAMM Energy Technology S.p.A.

Commande : désigne la proposition contractuelle d'achat des Produits et/ou Services faite par le Client et soumise à FET pour acceptation.

Partie : désigne le Client ou FET ou, si le terme est indiqué au pluriel, les deux ensemble.

Produits : désigne les batteries et accumulateurs industriels et/ou les batteries de démarrage des véhicules indiqués dans la Commande, vendus par FET.

Services : désigne les activités supplémentaires et facultatives d'installation et d'essai des Produits que FET fournit au Client, sur demande, sur les Produits vendus à ce dernier.

ART. 2 - EFFICACITÉ DES CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1. Les présentes Conditions Générales régissent toute fourniture future de Produits et de Services par FET au Client. Par conséquent, du fait de leur souscription, toute fourniture future de Produits et Services stipulée entre FET et le Client conformément à l'art. 3) ci-dessous sera réputée être automatiquement régie par les Conditions Générales, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2.3 ci-dessous.

2.2. Sauf accord contraire entre les Parties, le Client reconnaît que chacune de ses Commandes et la Confirmation FET correspondante constituent un contrat en soi, distinct et juridiquement indépendant des autres.

2.3. En cas de divergence entre les dispositions des différents documents contractuels, les dispositions contenues dans la Confirmation de FET (ou dans tout autre document écrit émis par FET en réponse à la Commande du Client) et les Conditions Générales prévaudront sur celles qui seront contenues dans la Commande du Client et les dispositions contenues dans la Confirmation FET (ou dans tout autre document écrit émis par FET en réponse à la Commande du Client) prévaudront sur celles des Conditions Générales. Tout accord verbal ou déclaration faite par les distributeurs, agents et/ou employés de FET en ce qui concerne tout aspect et toute modalité de la fourniture des Produits et Services ne liera pas FET, à moins d'être confirmé par écrit par FET.

2.4. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2.3 ci-dessus, toute modification des Conditions Générales ne sera valable et effective que si elle est faite par écrit et signée par chaque Partie. Toute tolérance de FET en cas de conduites même répétées et/ou continues, adoptées par le Client en violation des Conditions Générales ne constitue pas une renonciation aux droits découlant des dispositions violées, ni au droit d'exiger le respect exact de toutes les conditions prévues aux présentes et ne peut être comprise comme une acceptation tacite du non-respect et/ou comme une modification des Conditions Générales de « conduite concluante ».

2.5. Si une ou plusieurs dispositions des Conditions Générales s'avèrent invalides, illégales, inefficaces ou inapplicables, elles seront considérées comme n'ayant pas été insérées, sans préjudice des autres dispositions des Conditions Générales, qui resteront pleinement valides et efficaces, sauf s'il ressort des circonstances du cas d'espèce qu'en l'absence de telles dispositions, les Parties n'auraient conclu aucun accord. Dans la mesure du possible, les Parties s'engagent à remplacer les dispositions jugées défectueuses par des dispositions valides, effectives, légales et/ou exécutoires en vertu de la loi, dans la mesure du possible conformément à leurs intentions initiales.

2.6. Toutes les clauses et/ou dispositions insérées par le Client dans sa Commande et/ou dans sa correspondance avec FET, qui seront contraires ou en tout cas additionnelles aux Conditions Générales, seront nulles et sans effet à l'égard de FET, à moins qu'elles ne soient expressément rappelées et acceptées par écrit par FET. En aucun cas, les Conditions Générales d'achat du Client, même si elles sont contenues ou mentionnées dans la Commande ou dans tout autre document du Client destiné à FET, ne lieront ce

dernier, même en vertu d'un consentement tacite, sauf si FET déclare les accepter expressément et par écrit.

ART. 3 - CONCLUSION D'UNE LIVRAISON : COMMANDE D'ACHAT ET CONFIRMATION

3.1. La Commande d'achat du Client peut être transmise à FET de n'importe quelle manière (par exemple : par e-mail, fax ou par l'intermédiaire d'agents). Dans sa Commande, le Client devra indiquer clairement les Produits et Services qu'il a l'intention d'acheter, en précisant le numéro d'identification/code, la quantité et les conditions requises pour la livraison/exécution

3.2. Une fois qu'il aura reçu la Commande du Client, FET sera libre de l'accepter ou de la rejeter, en tout ou en partie, selon son jugement sans appel. En cas d'acceptation, FET transmettra au Client sa Confirmation ; en l'absence d'une telle Confirmation dans les 7 (sept) jours suivant la réception de la Commande, celle-ci sera considérée comme étant acceptée. En cas d'acceptation partielle de la Commande, la fourniture ne sera considérée comme conclue qu'en référence à la partie de la Commande acceptée par FET qui, par conséquent, ne sera pas tenu d'exécuter la partie de la Commande non confirmée.

3.3. Suite à l'acceptation (totale ou partielle) de FET conformément au paragraphe précédent, la Commande ne pourra plus être annulée par le Client sans le consentement écrit de FET. Après acceptation, FET aura le droit de suspendre l'exécution de la fourniture si : (i) la situation financière du Client change substantiellement et/ou le Client se trouve dans des situations potentiellement préjudiciables telles que : soumission à des protêts, révocation de l'autorisation d'émettre des chèques, prise de nantissement ou d'hypothèque, soumission à une procédure d'exécution, soumission à une procédure d'insolvabilité (y compris une procédure extrajudiciaire), mise en liquidation ; (ii) le Client est en retard dans le paiement de tout montant, pour quelque raison que ce soit, dû à FET ou est en défaut d'autres obligations dues à FET.

3.4. Si FET souhaite se prévaloir du droit de suspendre l'exécution visée à l'alinéa précédent, il devra en informer rapidement le Client et pourra subordonner l'exécution de la livraison à l'émission de garanties appropriées. Si le Client ne se conforme pas à cette demande et/ou si les causes de suspension invoquées par FET persistent pendant plus de 30 (trente) jours, FET - sans préjudice des autres droits et recours prévus par la loi - aura le droit de mettre fin à la fourniture concernée sans être tenu de verser aucune indemnité et/ou compensation au Client.

3.5. Si FET soumet au Client une offre commerciale concernant les Produits et/ou Services, cette dernière ne sera pas considérée comme une offre contractuelle au sens de l'art. 1326 du Code civil italien ; par conséquent, si le Client souhaite bénéficier de cette offre, il devra formuler une Commande d'achat à soumettre à la confirmation ultérieure de FET, conformément aux paragraphes 3.1 et 3.2 ci-dessus.

ART. 4 – PRIX ET PAIEMENTS

4.1. Sauf accord contraire des Parties concernant la livraison, les prix correspondants des Produits sont ceux qui sont indiqués dans les listes de prix FET en vigueur au moment de l'acceptation de la Commande et s'entendent pour chaque Produit, y compris les emballages, hors taxes, contributions, droits de douane et charges fiscales, livrés départ usine (EXW - INCOTERMS ICC 2010).

Les prix indiqués dans les listes de prix ne sont pas contraignants pour FET, qui se réserve le droit de les modifier à tout moment, même en fonction de l'évolution des coûts de production et des matières premières. Les prix correspondants des Services seront toutefois communiqués par FET au moment de la demande du Client.

4.2. Le paiement du prix correspondant à la fourniture est effectué par le Client selon les modalités et délais convenus entre les Parties. Les paiements effectués par l'intermédiaire des banques, des bureaux de poste, des institutions financières ou par chèque, mandat-poste, virement bancaire ou reçu sont toujours acceptés « sous réserve d'encaissement » et ne constitueront un paiement qu'après encaissement effectif. Tous les frais ou commissions dues en relation avec le paiement (par exemple : traites, reçus bancaires, contre remboursement, etc.) seront à la charge du Client.

4.3. En cas de retard de paiement, FET, sans préjudice des autres recours prévus par la loi, sera en droit de demander au Client le paiement d'intérêts de retard dans la mesure prévue par le décret législatif n° 231 du 9 octobre 2002 (et ses modifications et/ou ajouts ultérieurs), sans préjudice du droit à une indemnisation pour tout autre dommage.

4.4. Le paiement du prix (ou des tranches de prix), ainsi que le paiement de toute autre somme due par le Client à FET, ne pourra être suspendu ou retardé pour quelque raison que ce soit, même en cas de retard dans la fourniture des Produits et/ou Services ou en cas de défauts et/ou de non-conformité des Produits eux-mêmes.

4.5. Les Parties conviennent que le Client n'acquiert la propriété des Produits que par le paiement intégral de leur prix de

contrepartie ; dans le cas de fournitures pour lesquelles les Parties n'ont pas spécifié le prix des Produits individuels, après avoir prévu un prix de contrepartie global, le transfert de propriété de tous ces Produits n'interviendra qu'après le paiement intégral du prix global.

ART. 5 – LIVRAISON

5.1. Sauf accord contraire des Parties concernant la fourniture individuelle, la livraison des Produits et le transfert de FET au Client de tous les risques, coûts, charges et responsabilités respectifs sont effectués départ usine (EXW - INCOTERMS ICC 2010). Si les Parties en conviennent, FET s'occupera de l'expédition des Produits, selon les termes et conditions convenus entre les Parties. Sur la base de ses exigences organisationnelles, FET se réserve le droit d'effectuer des livraisons réparties et/ou fractionnées.

5.2. Les conditions de livraison des Produits et/ou Services seront indiquées dans la Confirmation (ou dans un autre document écrit émis par FET en réponse à la Commande du Client). Si FET prévoit par la suite qu'il ne sera pas en mesure de s'y conformer, il doit en informer rapidement le Client en indiquant les nouveaux délais de livraison envisagés. Conformément à et pour les besoins de l'art. 1457 du Code civil italien, tous les termes indiqués dans ce paragraphe 5.2. doivent être considérés comme non essentiels.

5.3. En cas de retard dans la livraison des Produits et/ou Services par rapport aux conditions visées à l'alinéa précédent, le Client pourra demander à FET de réparer les dommages subis, dans la limite maximale de 3 % (trois pour cent) du prix payé pour les Produits/Services rendus en retard.

5.4. FET ne sera en aucun cas responsable du retard de livraison des Produits et/ou Services lorsque celui-ci serait dû à des circonstances imprévisibles, à un cas de force majeure ou à des actes ou omissions du Client. De même, FET ne sera pas responsable des retards de livraison résultant du comportement de ses fournisseurs si, pour une raison quelconque, ils n'effectuaient pas, ne modifiaient ou ne retardaient pas les livraisons commandées par FET.

5.5. À l'exception des limites impératives de la loi, conformément à l'art. 1382 du Code civil italien, les recours et les montants d'indemnisation spécifiés au paragraphe 5.3 ci-dessus sont exhaustifs et absorbants et excluent pour le Client tout autre recours et indemnisation découlant ou en tout cas lié - directement ou indirectement - à la livraison tardive des Produits et/ou Services par FET.

ART. 6 – GARANTIE

6.1. Sauf accord contraire des Parties en ce qui concerne la fourniture, les Produits sont garantis sans défauts pendant 12 (douze) mois à compter de la livraison des Produits conformément à l'art. 5 ci-dessus. Toute réclamation relative à l'état de l'emballage, la quantité, le nombre, le type et/ou les caractéristiques externes des Produits (*défauts apparents*), devra être notifiée à FET par lettre recommandée avec avis de réception ou messagerie électronique certifiée, sous peine de déchéance du droit de garantie relatif, dans les 8 (huit) jours à compter de la date de réception des Produits par le Client. Toute réclamation relative à des défauts qui ne peuvent être identifiés par un contrôle diligent à la réception (*défauts cachés*) devra être notifiée à FET par lettre recommandée avec avis de réception ou messagerie électronique certifiée, sous peine de déchéance du droit de garantie relatif, dans les 8 (huit) jours à compter de la date de sa découverte et, en tout état de cause, pas au-delà du délai de 12 (douze) mois, à compter de la livraison conformément à l'article 5 ci-dessus).

6.1 bis Dans le cas de la fourniture de Services, la garantie sur les Produits respectifs installés et testés par FET est de 24 (vingt-quatre) mois, à compter de la date d'achèvement de la mise au point. Dans ce cas, toute réclamation pour défauts et/ou non-conformités des Produits devra être notifiée à FET par lettre recommandée avec avis ou messagerie électronique certifiée, sous peine de déchéance du droit de garantie, dans les 60 (soixante) jours à compter de la date de sa découverte et, en tout état de cause, pas au-delà du délai de 24 (vingt-quatre) mois, à compter de la livraison d'achèvement de la mise au point.

6.2. FET s'engage à remédier aux défauts et non-conformités des Produits qui lui sont imputables dans les 12 (douze) mois suivant la livraison conformément à l'article 5 ci-dessus ou dans les 24 (vingt-quatre) mois suivant l'achèvement de la mise au point conformément à l'article 6.1.bis ci-dessus, à condition que ces défauts et non-conformités aient été notifiés avec diligence à FET par le Client conformément au paragraphe 6.1 ou 6.1 bis ci-dessus.. FET se réserve le droit sans appel de réparer ou de remplacer les Produits défectueux ou non conformes. La réparation ou le remplacement des Produits n'implique aucune prorogation et extension de la garantie sur les Produits remplacés/réparés, qui resteront soumis à la garantie d'origine. Les Produits remplacés sont la propriété de FET.

6.3. Au cas où la notification des défauts/différences ne serait pas fondée, le Client devra rembourser à FET tous les frais éventuels (frais de transport, enquêtes, inspections, etc.) encourus pour la vérification des Produits prétendument défectueux/non conformes.

6.4. Sans préjudice des limites impératives de la loi, FET n'assumera aucune responsabilité, contractuelle ou extra-contractuelle, des dommages dérivant et/ou corrélés à des défauts et/ou des non-conformités des Produits. De même, FET n'assumera aucune responsabilité, contractuelle ou non contractuelle, pour les dommages dits indirects et/ou collatéraux, tels que, par exemple : suspension ou interruption du travail ou des activités de production, manque à gagner, perte d'opportunités, perte de profit, impossibilité de respecter les délais de livraison, augmentation des coûts de traitement. En présence de défauts et/ou de non-conformités des Produits, FET sera tenu de les réparer ou de les remplacer sous garantie sans frais pour le Client : tout autre recours ou compensation, punitive et/ou de toute autre nature, est expressément exclue. Si le Client n'achète pas les Produits/Services en tant qu'utilisateur final, la garantie fournie par FET sera en tout état de cause limitée à ce qui est décrit dans cet article 6) des Conditions Générales. Toute autre garantie complémentaire qui peut être prévue par la loi (y compris les règles de protection des consommateurs) pour le producteur, le vendeur, l'entrepreneur ou tout autre intermédiaire sera, dans les limites obligatoires de la loi, à la charge exclusive du Client, qui renonce, également en vertu de l'art. 131 du décret législatif n° 206 du 6 septembre 2005 (et ses modifications et ajouts ultérieurs), à toute action en recours, indemnité ou autre contre FET.

6.5. Sans préjudice de ce qui est précisé dans les paragraphes précédents, toute garantie est toutefois exclue si : (i) le Client fait un usage ultérieur des Produits à la suite de la notification des défauts/non-conformités visés au paragraphe 6.1. ou 6.1 bis ci-dessus ; (ii) les défauts/non-conformités sont imputables à une installation incorrecte, une négligence technique, un stockage inadéquat, une manipulation, un démontage des Produits par le Client ou des tiers et/ou le non-respect par le Client des instructions contenues dans les manuels d'utilisation et/ou données par FET concernant les méthodes correctes de stockage, d'installation, d'utilisation et/ou de stockage des Produits ; (iii) les défauts sont dus à des erreurs ou négligences pendant le transport ou sont dus aux conditions environnementales et climatiques auxquelles les Produits ont été soumis après la livraison ; (iv) le Client a effectué des modifications, réparations et/ou travaux de maintenance sur les Produits sans l'autorisation préalable de FET ; (v) les défauts/non-conformité des Produits sont dus à une usure normale (par exemple : épuisement de la charge).

6.6. Sauf accord contraire des Parties concernant la fourniture individuelle, FET ne reconnaît pas la conformité des Produits aux règles et réglementations - y compris celles relatives à la sécurité et à la prévention des accidents - en vigueur dans les pays extérieurs à l'Union européenne. Sauf accord contraire entre les Parties, toute autre garantie expresse ou implicite sur les Produits, telle que, par exemple, le bon fonctionnement ou l'adéquation à un usage spécifique, est également exclue.

ART. 7 – LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

7.1. Sans préjudice des dispositions des articles 5) et 6) ci-dessus concernant les retards de livraison et les défauts/non-conformités des Produits, et sous réserve des limites obligatoires de la loi, la responsabilité de FET pour l'exécution/non-exécution des Conditions Générales et/ou des fournitures individuelles, qu'elle soit due à une responsabilité délictuelle ou stricte, ne peut en aucun cas dépasser 100% (cent pour cent) du prix total payé pour le Produit auquel cette responsabilité se rapporte. FET ne sera pas tenu d'indemniser le Client pour des dommages indirects et/ou collatéraux et, en tout état de cause, n'indemniser pas le Client pour des dommages, pour lesquels, pour quelque raison que ce soit, ce dernier serait appelé à indemniser des tiers.

ART. 8 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE :

8.1. La fourniture des Produits et/ou Services n'implique en aucun cas un transfert de propriété, un transfert de jouissance, une licence de quelque nature que ce soit et, en général, la création de droits en faveur du Client sur les droits de propriété industrielle et intellectuelle relatifs aux Produits appartenant à FET. Par conséquent, aucun droit sur les marques, les dessins ou modèles (enregistrés ou non), les inventions ou modèles d'utilité (brevetés ou non), les projets techniques, le savoir-faire, les secrets commerciaux relatifs aux Produits et/ou aux composants individuels de ceux-ci n'est cédé, concédé sous licence ou reconnu au Client. Le Client ne pourra utiliser la raison sociale et les marques de FET qu'avec l'accord écrit préalable de FET et, dans tous les cas, en conformité avec les directives émises par FET. FET se réserve le droit de révoquer son consentement à une telle utilisation à tout moment.

8.2. Le Client s'engage à ne pas effectuer d'actions incompatibles ou préjudiciables aux droits de propriété industrielle et intellectuelle dont FET est propriétaire ou dont il jouit paisiblement et s'engage également, pendant 3 (trois) ans à compter de la

livraison des Produits conformément à l'article 5) ci-dessus, à ne pas divulguer à des tiers le savoir-faire dont il a eu connaissance par l'utilisation des Produits.

ART. 9. CODE DE DÉONTOLOGIE

9.1. Le Client déclare être informé et conscient du fait que FET a adopté un Code de Déontologie conformément aux dispositions du Décret législatif n° 231 du 8 juin 2001 (et ses modifications et/ou ajouts ultérieurs) et déclare connaître le texte, qui peut être consulté à l'adresse Internet suivante : www.fiamm.com/it/home/il-gruppo/codice-etico.aspx. En particulier, sans que cela soit compris de manière restrictive ou exclusive, le Client déclare avoir lu et compris les dispositions du paragraphe VII du Code de Déontologie précité, intitulé « *RESPECT DES LOIS ET RÈGLEMENTS QUI RÉGISSENT LES IMPORTATIONS ET LES EXPORTATIONS* ».

9.2. Le Client déclare avoir connaissance du fait que FET a également élaboré et adopté son propre modèle d'organisation, de gestion et de contrôle conformément au décret législatif n° 231 du 8 juin 2001 (et ses modifications et/ou ajouts ultérieurs) et s'engage à : (i) se conformer aux principes du Code de Déontologie susmentionné, conformément aux dispositions de la loi ; (ii) prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées afin d'empêcher que ses représentants (tels que définis dans le Décret législatif n° 231/2001), ses employés et/ou collaborateurs, ne contreviennent au Décret législatif n° 231/2001 et, en général, à se conformer aux dispositions dudit Décret législatif et à s'abstenir d'accomplir tout acte et/ou d'assumer toute conduite qui pourrait exposer FET à une responsabilité en vertu dudit Décret législatif dans le cadre de ses relations avec le Client et/ou des tiers.

9.3. En cas de non-respect par le Client du décret législatif n° 231/2001 et/ou du Code de Déontologie de FET, ce dernier, sans préjudice des autres recours prévus par la loi, aura le droit de mettre fin à la fourniture concernée pour violation par le Client conformément à l'article 1456 du Code civil italien.

ART. 10 - EXPORTATIONS

10.1. Le Client déclare et garantit qu'en cas d'exportation ou de réexportation des Produits, directe ou indirecte, il respectera scrupuleusement toutes les dispositions légales applicables en matière de contrôle des exportations.

10.2. Le Client déclare et garantit que les Produits (et tout autre bien dérivé ou incorporant les Produits) ne seront pas utilisés, directement ou indirectement, à des fins contraires à la paix et à la sécurité internationale, comme par exemple : (i) activités de conception, de développement, de construction et/ou de stockage d'armes de destruction de masse nucléaires, chimiques, bactériologiques ou de conception et/ou de production de missiles balistiques et tactiques ; (ii) activités militaires et guerrières ; (iii) activités de soutien, de protection et d'appui des activités visées aux points (i) et (ii) ci-dessus. Le Client garantit également que les Produits ne seront pas vendus, loués, accordés en prêt gratuit et/ou en aucun cas mis à la disposition de tiers s'il y a connaissance ou s'il y a des raisons de croire que ces tiers pourraient en disposer à des fins contraires à la paix et à la sécurité internationale mentionnées ci-dessus.

10.3. En cas de non-respect par le Client des dispositions des paragraphes 10.1 et 10.2 ci-dessus, FET a le droit, sans préjudice de tout autre recours légal, de mettre fin à la fourniture en raison d'un manquement du Client conformément à l'article. 1456 du Code civil italien.

ART. 11 - CLAUSE RÉSOLUTOIRE EXPRESSE

11.1. Sans préjudice des hypothèses de résiliation prévues aux paragraphes 3.4, 9.3 et 10.3 ci-dessus, FET aura le droit de mettre fin à la fourniture conformément à l'art. 1456 du Code civil italien si le Client est défaillant pour une ou plusieurs obligations prévues dans les dispositions suivantes des Conditions Générales : 4.2. (Prix et Paiements), 8.1. - 8.2. (Propriété Intellectuelle), 15.1 – 15.2 – 15.3. (Dispositions en matière de sécurité et Services chez le Client.).

ART. 12 - RÉSILIATION

12.1. Outre les cas prévus par la loi, FET aura le droit de se retirer immédiatement de la fourniture, par notification écrite au Client, en cas de : (i) changements de propriété ou de structure d'entreprise du Client ; (ii) poursuite d'événements comportant des cas de force majeure conformément au paragraphe 13.3 ci-dessus. En cas de retrait, ainsi que de résiliation, le Client est tenu de restituer à FET toute la documentation en sa possession appartenant à FET (dessins, documentation technique, etc.), sans droit à aucune indemnisation ou compensation de quelque nature que ce soit.

ART. 13 – FORCE MAJEURE

13.1. Aux fins du présent article 13), on entend par « cas de force majeure » tout événement échappant au contrôle raisonnable des Parties, tel que, par exemple : (i) guerre, action hostile ou opérations analogues à la guerre, qu'elles aient été menées ou non en état de guerre déclaré ; (ii) rébellion, révolution, insurrection, émeute, guerre civile, émeutes, actes criminels et actes de terrorisme ; (iii) confiscation, nationalisation, mobilisation, réquisition, sanctions, blocage, saisie ou tout autre acte ou omission d'un acte d'une autorité gouvernementale nationale ou locale ; (iv) grèves, sabotage, lock-out, embargos, blocus industriels, blocus de transport et/ou infrastructures connexes, naufrages, coupures ou limitations de courant, épidémies, quarantaine ; (v) catastrophes naturelles, telles que tremblements de terre, tempêtes, incendies, inondations ou raz-de-marée ; (vii) actes ou omissions des autorités locales, interdiction d'exporter ou d'importer des matériaux, équipements et/ou services.

13.2. Si une Partie voit l'accomplissement de ses obligations contractuelles empêché, entravé ou retardé en raison d'un cas de force majeure, elle devra en informer l'autre Partie par écrit et sans retard, et le non-accomplissement de ses obligations sera considéré justifié aussi longtemps que durera le cas de force majeure, sans préjudice de son engagement à agir avec la diligence ordinaire pour réduire et minimiser, dans la mesure du possible, les conséquences découlant de l'événement de force majeure.

13.3. Si, en raison de l'événement de force majeure, l'exécution des obligations contractuelles d'une Partie est empêchée, entravée ou retardée pendant une période de plus de 60 (soixante) jours consécutifs à compter de la date de la communication écrite visée au paragraphe précédent ou pendant une période cumulative de plus de 90 (quatre-vingt-dix) jours, l'autre Partie aura le droit de se retirer immédiatement de la fourniture concernée, en donnant un avis écrit à l'autre Partie conformément à l'article 12 ci-dessus.

ART. 14 - TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

14.1. Les données personnelles fournies par le Client seront traitées par FET sur papier et par voie électronique conformément à la loi et aux principes d'équité, de légalité, de transparence et de confidentialité. Ces données seront utilisées à des fins strictement liées et destinées à l'exécution des services contractuels et à l'accomplissement des obligations réglementaires relatives, y compris celles ayant une nature fiscale et comptable. Le Client peut à tout moment exercer les droits reconnus par la loi (y compris ceux prévus par les articles 15 et suivants du Règlement 2016/679), en particulier le droit d'obtenir la confirmation de l'existence ou non de données personnelles le concernant, même si elles n'ont pas encore été enregistrées et leur communication sous une forme intelligible ; le droit d'être informé de l'origine de leurs données personnelles, des finalités et des modalités de leur traitement et de la logique appliquée en cas de traitement à l'aide d'instruments électroniques, ainsi que des coordonnées identifiées du titulaire et des personnes ou catégories de personnes auxquelles ces données peuvent être communiquées ; le droit d'obtenir la mise à jour, la rectification et l'intégration des données, leur annulation, leur transformation sous forme anonyme ou le blocage des données traitées en violation de la loi. Le refus de traitement de ses propres données rendra impossible l'exécution des services couverts par les présentes Conditions Générales. Les données seront traitées pendant toute la durée de la relation entre les Parties et stockées sur papier et sous forme électronique pendant les dix prochaines années à compter de la fin de la relation.

14.2. Les droits visés au paragraphe précédent pourront être exercés par le Client au moyen d'une communication écrite à envoyer à FET aux adresses suivantes :

- E-mail : privacy@fiamm.com
- Messagerie certifiée : fiamm.energy.technology@legalmail.it

ART. 15 – DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET SERVICES CHEZ LE CLIENT

15.1. En cas de fourniture de Services au Client, ce dernier s'engage à respecter les dispositions pertinentes de la loi sur la santé des travailleurs, la sécurité et l'hygiène au travail et la protection de l'environnement, en vigueur sur le lieu d'exécution des Services, telles que -sans que cela soit compris de manière restrictive ou exclusive- les dispositions du décret législatif n° 81 du 9 avril 2008 et ses modifications et ajouts ultérieurs.

15.2. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, le Client s'engage à préparer dans ses locaux tous les travaux et raccordements nécessaires pour permettre l'exécution des Services dans des conditions de sécurité et, en particulier : (i) assurer un accès libre et un espace suffisant ainsi que la mise à disposition d'accessoires préparatoires à l'exécution des Services (par exemple, électricité, eau courante, équipement de levage, etc.) (ii) communiquer à l'avance à FET tous les risques présents dans les zones de travail et activer et garantir toutes les mesures de prévention, de protection et les plans d'urgence nécessaires, afin que le personnel désigné par FET ne soit pas exposé à de tels risques et que la sécurité au travail soit protégée de manière adéquate ; (iii)

communiquer à l'avance et par écrit à FET le nom de son responsable de la sécurité pour les activités à réaliser, à qui le personnel désigné par FET doit faire rapport avant de commencer à exécuter les Services ; (iv) communiquer au personnel désigné par FET, avant de commencer à exécuter les Services, toutes les informations relatives au Client concernant les conditions de sécurité des zones et installations dans lesquelles ledit personnel doit opérer.

15.3. Le personnel désigné par FET pourra légitimement refuser de commencer l'exécution des Services jusqu'à ce qu'il ait été pleinement informé des conditions de sécurité réelles. Dans tous les cas, il incombe au Client d'empêcher ce personnel d'entrer dans ses locaux avant que toutes les opérations visant à garantir la sécurité absolue des activités aient été effectuées, lesquelles doivent être effectuées avec l'assistance constante d'un personnel expérimenté et formé à la sécurité et à l'hygiène au travail par le Client et par l'utilisation de tous les dispositifs de protection, y compris les dispositifs spéciaux, destinés à protéger sa santé et sa sécurité.

ART. 16 - DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX EXCLUSIVEMENT COMPÉTENTS

16.1. Les présentes Conditions Générales et toutes les livraisons stipulées entre les Parties conformément aux présentes Conditions Générales sont régies par le droit italien, à l'exclusion des règles de conflit de lois qui peuvent prévoir l'application d'autres lois. L'application de la Convention de Vienne de 1980 sur la vente internationale de marchandises (CISG) est expressément exclue.

16.2. Tous les litiges concernant ou liés aux Conditions Générales et/ou concernant ou liés aux différentes fournitures stipulées entre les Parties conformément aux Conditions Générales relèveront de la juridiction du Tribunal de Vicence, Italie. Sans préjudice de cette cession et en plus de celle-ci, FET se réserve le droit, lorsqu'il engage une action en justice en tant que partie actrice ou demanderesse, d'introduire une telle action devant le juge compétent au siège social du Client.

16.3. Les tribunaux mentionnés dans la paragraphe 16.2. ci-dessus détiennent la compétence exclusive.

ART. 17 – CESSION ET TIERS

17.1. FET peut céder à des tiers : (i) les obligations et les droits (y compris les créances) découlant des Conditions Générales et des différentes fournitures stipulées conformément à ces Conditions Générales ; (ii) les Conditions Générales ainsi que les différentes fournitures stipulées conformément à ces Conditions Générales. Dans le cas du Client, les transferts visés aux points (i) et (ii) ci-dessus doivent être préalablement autorisés par FET.

17.2. Le Client autorise FET à confier à des tiers la fourniture des Produits et/ou des Services.

ART. 18 - POINTS DIVERS

18.1. Les présentes Conditions Générales annulent et remplacent les éditions précédentes des conditions générales de FET appliquées au Client et remplacent tout accord éventuellement conclu en la matière entre les Parties.

18.2. Les Conditions Générales sont rédigées en italien et traduites en différentes langues. En cas de doutes ou de conflits d'interprétation, le texte qui prévaudra sera le texte en italien, quelle que soit la langue utilisée par les parties dans la correspondance, les négociations et la conduite des différentes fourniture.

Pour acceptation

le Client

Date : _____

Nom et fonction du signataire _____

Signature et Timbre du Client _____

Conformément aux articles 1341 et suivants du Code civil italien, le Client déclare avoir compris et approuver totalement les clauses suivantes des Conditions Générales : 2.1 - 2.2. - 2.3. - 2.4. - 2.6. (Efficacité des Conditions Générales) ; 3.3. - 3.4. - 3.5. (Conclusion de la fourniture : Commande d'achat et Confirmation) ; 4.1 - 4.4. - 4.5. (Prix et Paiements) ; 5.2. - 5.3 - 5.4. - 5.5. (Livraison) ; 6.1. - 6.1.bis - 6.2. - 6.4. - 6.5 - 6.6. (Garantie) ; 7.1 (Limitation de responsabilité) ; 12.1 (Résiliation) ; 15.3. (Dispositions en matière de sécurité et Services chez le Client) ; 16.1. - 16.2. - 16.3. (Droit applicable et Tribunaux exclusivement compétents) ; 17.1. - 17.2. (Cessions et tiers) ; 18.2. (Points divers).

Signature et Timbre du Client _____